

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-1

(Mise à jour le : 1^{er} février 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 7 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

Nota : voir art. 22 à 24 de L.T.N.-O. 1994, ch. 7 pour les dispositions transitoires.

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 35

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25

art. 25 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

PARTIE I**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Société en nom collectif	2	(1)
Exclusion		(2)
Caractères d'une société en nom collectif	3	
Créance des prêteurs et des vendeurs de clientèle	4	

**RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES
PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX**

Mandataire de la firme	5	(1)
Associé liant la firme		(2)
Acte ou écrit liant la firme	6	(1)
Exception		(2)
Engagement du crédit de la firme pour les fins personnelles d'un associé	7	(1)
Responsabilité personnelle de l'associé		(2)
Restrictions au pouvoir de lier la firme	8	
Responsabilité des associés	9	
Responsabilité de la firme	10	
Mauvais usage de l'argent ou des biens	11	
Responsabilité des associés pour les fautes de la firme	12	
Emploi irrégulier de biens détenus en fiducie	13	(1)
Connaissance de l'abus de confiance		(2)
Recouvrement des fonds de fiducie		(3)
Responsabilité du prétendu associé	14	(1)
Associé décédé		(2)
Aveux et déclarations d'un associé	15	
Avis réputé donné à la firme	16	
Responsabilité du nouvel associé	17	(1)
Départ d'un associé		(2)
Convention de libération de responsabilités		(3)
Forme de la convention		(4)
Révocation de la garantie permanente	18	

RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

Modification des droits et obligations réciproques des associés	19	
Utilisation des biens de la société	20	(1)
Intérêt foncier		(2)
Copropriété d'un bien-fonds		(3)
Biens achetés avec les fonds de la firme	21	
Bien-fonds réputé bien meuble	22	
Bref d'exécution	23	(1)
Ordonnances de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Rachat de l'intérêt par les coassociés		(3)
Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés	24	
Exclusion d'associés	25	
Retrait d'un associé	26	(1)
Avis suffisant		(2)
Maintien de l'existence d'une société à terme fixe	27	(1)
Présomption de continuation		(2)
Reddition de comptes et renseignements	28	
Reddition de comptes pour avantages personnels	29	(1)
Application après la dissolution		(2)
Concurrence par un associé	30	
Définition de cessionnaire	31	(1)
Droits du cessionnaire		(2)
État des bénéfices		(3)
Droits du cessionnaire lors de la dissolution		(4)

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Dissolution à l'expiration du terme ou notification	32	
Dissolution par le décès ou la cession	33	(1)
Part grevée d'une charge		(2)
Entreprise devenue illégale	34	
Dissolution par la Cour de justice du Nunavut	35	
Membre apparent de la firme	36	(1)
Avis par publication		(2)
Patrimoine de l'associé		(3)
Dissolution rendue publique	37	
Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation	38	
Droits des associés dans les biens de la société	39	
Prime versée par un associé	40	
Dissolution pour fraude ou déclaration inexacte	41	
Droit à la part des bénéfices de l'associé sortant ou décédé	42	(1)
Achat de l'intérêt d'un associé décédé ou sortant		(2)

Part d'un associé sortant ou décédé	43
Règles de distribution lors de la liquidation	44

ENREGISTREMENT

Dépôt d'une déclaration de société	45	(1)
Membres absents		(2)
Procuration spéciale		(3)
Délai pour le dépôt de la déclaration	46	
Déclaration si modification au sein de la société	47	(1)
Application des paragraphes 45(2) et (3)		(2)
Déclaration relative à la raison sociale	48	
Délai pour dépôt de la déclaration	49	
Déclaration si l'information est modifiée	50	
Déclaration de dissolution si la déclaration est déposée	50.1	(1)
Déclaration de dissolution en d'autres cas		(2)
Dissolution de la société avant l'entrée en vigueur du présent article		(3)
Cessation d'utilisation de la raison sociale	50.2	(1)
Cessation d'utilisation de la raison sociale par une personne avant l'entrée en vigueur du présent article		(2)
Effet de la déclaration	51	
Responsabilité des signataires	52	(1)
Omission de déclarer		(2)
Droits des associés entre eux		(3)
Infraction et peine	53	

PARTIE II

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE FORMÉES DANS LES TERRITOIRES

Définitions	54	
Interprétation	55	
Application	56	
Objet des sociétés en commandite	57	(1)
Composition		(2)
Nombre de commanditaires		(3)
Formation de la société en commandite	58	(1)
Contenu de certificat		(2)
À la fois commandité et commanditaire	59	(1)
Droits, pouvoirs et restrictions		(2)
Raison sociale	60	(1)
Responsabilité du commanditaire		(2)

Forme de l'apport du commanditaire	61	(1)
Bien mobilier		(2)
Intérêt foncier		(3)
Droits et obligations des commandités	62	
Responsabilité du commanditaire	63	
Droits des commanditaires	64	
Part des bénéficiaires et restitution de l'apport	65	(1)
Part de bénéficiaires ou rémunération		(2)
Opérations entre un commanditaire et la société	66	
Rapports entre les commanditaires	67	(1)
Convention de priorité		(2)
Restitution de l'apport du commanditaire	68	(1)
Demande de restitution de l'apport		(2)
Restitution autrement qu'en numéraire		(3)
Droit à la dissolution		(4)
Responsabilité du commanditaire envers la société	69	(1)
Détention de biens de la société à titre de fiduciaire		(2)
Renonciation		(3)
Effet de la renonciation à l'égard des créanciers		(4)
Maintien de la responsabilité du commanditaire		(5)
Responsabilité du commanditaire qui participe au contrôle de la société	70	
Admission de nouveaux commanditaires	71	
Cession	72	(1)
Cessionnaire non commanditaire remplaçant		(2)
Consentement		(3)
Modification du certificat		(4)
Droits et obligations du commanditaire remplaçant		(5)
Responsabilité du cédant		(6)
Dissolution de la société en commandite	73	
Décès d'un commanditaire	74	(1)
Responsabilité de la succession		(2)
Annulation du certificat	75	(1)
Avis d'annulation du certificat		(2)
Modification du certificat	76	(1)
Avis de modification		(2)
Signataires supplémentaires		(3)
Demande d'ordonnance de modification ou d'annulation	77	(1)
Ordonnance d'annulation ou de modification		(2)
Annulation ou modification lors du dépôt	78	
Ordre de paiement lors de la dissolution	79	
Effet d'une fausse déclaration dans le certificat	80	
Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire	81	

Dettes judiciaires d'un commanditaire	82	(1)
Rachat de l'intérêt		(2)
Autres mesures		(3)
Parties aux procédures	83	
Procuration	84	(1)
Procuration spéciale		(2)
Prorogation de sociétés existantes	85	(1)
Dispositions applicables aux sociétés non prorogées		(2)
Défaut de déposer l'avis de modification ou d'annulation	86	

PARTIE III

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE FORMÉES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES

Définitions	87	
Responsabilité face aux non associés	88	(1)
Responsabilité en cas d'absence d'enregistrement		(2)
Application des parties I et II	89	
Enregistrement du certificat	90	(1)
Preuve à l'appui du certificat		(2)
Conséquence de l'enregistrement	91	
Certificat lorsque les renseignements sont modifiés	92	
Adresse de signification	93	(1)
Mauvaise adresse		(2)
Terminaison de l'adresse de signification		(3)
Dépôt d'un avis de modification		(4)
Incapacité	94	(1)
Fardeau de la preuve		(2)
Propriété d'un intérêt foncier	95	
Annulation du certificat	96	(1)
Avis d'annulation		(2)
Ordonnance de modification ou d'annulation du certificat	97	(1)
Ordonnance		(2)
Dépôt de l'ordonnance	98	
Manquement aux articles 93 et 96	99	(1)
Envoi de la lettre		(2)
Annulation du certificat		(3)
Publication de l'annulation		(4)
Responsabilité des associés		(5)
Rétablissement du certificat	100	(1)
Preuve à l'appui du certificat		(2)
Conséquence du rétablissement		(3)
Demande à la Cour	101	(1)
Rétablissement du certificat		(2)

Enregistrement		(3)
Conséquences de l'enregistrement		(4)
Exploitation d'une entreprise sans enregistrement	102	(1)
Défaut d'enregistrement de l'avis de modification ou d'annulation		(2)

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Maintien des règles d'equity et de common law	103	
Dépôt et enregistrement	104	(1)
Enregistrement		(2)
Conditions d'enregistrement		(3)
Obligations du registraire	105	
Reproduction de documents	106	(1)
Document présumé		(2)
Preuve des faits décrits au certificat	107	(1)
Preuve du document original		(2)
Application de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	108	
Règlements	109	

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de formation au Nunavut des sociétés en commandite	110	(1)
Présomption d'enregistrement au Nunavut des sociétés en commandite extraterritoriales		(2)
Entreprise des sociétés en commandite des Territoires du Nord-Ouest	111	(1)
Maintien de l'adresse et des droits et obligations		(2)
Pouvoir du registraire	112	

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affaires » ou « entreprise » S'entendent également d'un commerce ou d'une profession. (*business*)

« biens de la société » Tous les biens ainsi que les droits et les intérêts dans des biens formant initialement le capital de la société en nom collectif ou acquis, notamment par achat, pour le compte de la firme ou aux fins et au cours des affaires de la société. (*partnership property*)

« firme » Les personnes qui s'associent pour former une société en nom collectif. (*firm*)

« registraire » Le registraire des sociétés par actions nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou toute autre personne dûment autorisée à remplir les fonctions du registraire en vertu de cette loi. (*Registrar*)

« société en commandite extraterritoriale » Société, semblable à la société en commandite formée en vertu de la partie II, comprenant des commandités et des commanditaires, et formée en vertu des lois applicables dans un ressort autre que celui du Nunavut. (*extra-territorial limited partnership*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 3; L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 10(2);

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

PARTIE I

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Société en nom collectif

2. (1) La société en nom collectif est la relation qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise commune en vue de réaliser un bénéfice.

Exclusion

(2) La relation entre les membres d'une compagnie ou d'une association constituée en personne morale en application des dispositions de toute loi en vigueur au Nunavut ne constitue pas une société en nom collectif au sens de la présente loi.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Caractères d'une société en nom collectif

3. Pour établir si une société en nom collectif existe, il doit être tenu compte des règles suivantes :

- a) la tenance conjointe ou commune, la propriété conjointe ou commune ou la copropriété ne crée pas, en elle-même, une société en nom collectif relativement à toute chose qui en est l'objet, que les tenants ou les propriétaires partagent ou non les profits tirés de son usage;
- b) le partage des recettes brutes ne crée pas en soi une société en nom collectif, que les personnes qui les partagent aient ou non un droit ou un intérêt, conjoint ou commun, dans l'un quelconque des biens d'où proviennent ces recettes ou de l'usage dont elles proviennent;
- c) la réception par une personne d'une part des bénéfices d'une entreprise fait foi, sauf preuve contraire, de sa qualité d'associé dans cette entreprise; toutefois, ne fait pas, en soi, de cette personne un associé dans cette entreprise et ne lui impose aucune responsabilité comme telle la réception d'une telle part ou d'un paiement dépendant des bénéfices d'une entreprise ou variant suivant ces derniers, et en particulier :
 - (i) la réception du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, notamment sous forme de versements, sur les bénéfices que réalise une entreprise,
 - (ii) un contrat prévoyant la rémunération d'un employé ou du représentant d'une personne qui fait des affaires par le versement d'une part des bénéfices tirés de ces affaires,
 - (iii) la réception sous forme de rente, par une personne qui est le conjoint survivant ou l'enfant d'un associé décédé, d'une fraction des bénéfices provenant des affaires dans lesquelles le défunt était associé,
 - (iv) le fait que des avances sous forme de prêt soient consenties à une personne qui fait ou s'apprête à faire des affaires en vertu d'un contrat conclu avec cette personne et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variant en fonction des bénéfices ou recevra une part des bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise, s'il s'agit d'un contrat écrit signé par toutes les parties au contrat ou pour leur compte,
 - (v) la réception par une personne, notamment sous forme de rente, d'une fraction des bénéfices d'une entreprise en raison de la vente par elle de l'achalandage de l'entreprise.

Créance des prêteurs et des vendeurs de clientèle

4. Le prêteur, en vertu d'un contrat mentionné au sous-alinéa 3c)(iv), ne peut rien recouvrer au titre de son prêt et le vendeur de l'achalandage d'une entreprise pour une part des bénéfices de l'entreprise ne peut rien recouvrer au titre de la part de bénéfices tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant

une contrepartie en numéraire ou en valeur équivalente n'ont pas été réglées, lorsque l'emprunteur ou l'acheteur de la clientèle :

- a) fait une cession dans l'intérêt de ses créanciers;
- b) conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité du montant de leurs créances;
- c) est insolvable au moment de son décès.

RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX

Mandataire de la firme

5. (1) Chaque associé est mandataire de la firme et de ses coassociés aux fins de l'entreprise de la société en nom collectif.

Associé liant la firme

(2) Les actes ordinaires d'un associé dans le cadre de l'entreprise exploitée par la firme dont il est membre lient celle-ci et ses coassociés, sauf si :

- a) d'une part, cet associé n'a, en fait, aucun pouvoir d'agir pour la firme en ce qui concerne cette affaire;
- b) d'autre part, la personne avec laquelle il traite sait qu'il n'a aucun pouvoir, ou ne sait pas qu'il est un associé ou ne croit pas qu'il l'est.

Acte ou écrit liant la firme

6. (1) Un acte ou un écrit lie la firme et tous les associés dans le cas suivant :

- a) s'il se rapporte aux affaires de la firme;
- b) si l'acte est fait ou l'écrit souscrit sous la raison sociale de la firme ou de toute autre manière qui témoigne de l'intention de lier la firme, par quiconque y est autorisé, qu'il s'agisse ou non d'un associé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux règles générales de droit concernant la passation d'actes solennisés, d'écrits ou de documents relatifs à un bien-fonds ou à des effets négociables.

Engagement du crédit de la firme pour les fins personnelles d'un associé

7. (1) Lorsqu'un associé engage le crédit de la firme pour un objet qui n'a manifestement aucun rapport avec le cours ordinaire des affaires de la firme, celle-ci n'est pas liée, à moins que l'associé ne soit, en fait, spécialement autorisé par ses coassociés.

Responsabilité personnelle de l'associé

(2) Le paragraphe (1) ne vise aucunement la responsabilité personnelle engagée à titre individuel.

Restrictions au pouvoir de lier la firme

8. S'il a été convenu entre les associés de restreindre le pouvoir de l'un ou de plusieurs d'entre eux de lier la firme, aucun acte fait en violation de la convention ne lie la firme à l'égard des personnes ayant connaissance de cette convention.

Responsabilité des associés

9. Les associés d'une firme sont responsables conjointement de toutes les dettes et de tous les engagements de la firme contractés au moment où ils sont associés et, après leur décès, leur succession en est responsable individuellement, dans la mesure où les dettes et engagements ne sont pas réglés, sous réserve toutefois du paiement préalable de leurs propres dettes.

Responsabilité de la firme

10. La firme est responsable, dans la même mesure que l'associé, des omissions ou des actes fautifs de l'associé agissant dans le cours ordinaire des affaires de la firme ou avec l'autorisation de ses associés, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une perte ou un préjudice est causé à une personne qui n'est pas un associé de la firme;
- b) une pénalité est encourue.

Mauvais usage de l'argent ou des biens

11. La firme est tenue de compenser la perte subie dans les cas suivants :

- a) un associé, agissant dans le cadre de son pouvoir apparent, reçoit des sommes ou des biens d'un tiers et en fait un mauvais usage;
- b) la firme, dans le cours de ses affaires, reçoit des sommes ou des biens d'un tiers et, pendant qu'ils sont sous sa garde, un ou plusieurs associés en font un mauvais usage.

Responsabilité des associés pour les fautes de la firme

12. Chacun des associés est responsable conjointement avec les autres ainsi qu'individuellement de tout ce dont la firme, pendant qu'il en est associé, devient responsable au titre des articles 10 ou 11.

Emploi irrégulier de biens détenus en fiducie

13. (1) Si un associé, qui est fiduciaire, emploie de manière irrégulière des biens détenus en fiducie dans les affaires ou pour le compte de la société en nom collectif, nul autre associé n'est responsable de ces biens envers la personne qui y a un intérêt à titre de bénéficiaire.

Connaissance de l'abus de confiance

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'associé qui a connaissance d'un abus de confiance.

Recouvrement des fonds de fiducie

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la suite et le recouvrement des fonds de fiducie entre les mains de la firme, s'ils sont toujours en sa possession ou sous sa responsabilité.

Responsabilité du prétendu associé

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est responsable au même titre qu'un associé envers quiconque a consenti un prêt à cette firme sur la foi que cette personne en était un associé, que cette assertion ait ou non été faite ou communiquée au prêteur par le prétendu associé lui-même ou au su de celui-ci, si cette personne, selon le cas :

- a) soit par écrit ou verbalement, soit par sa conduite, se présente comme un associé dans une firme;
- b) permet sciemment d'être présentée comme tel.

Associé décédé

(2) Lorsque les affaires de la société en nom collectif sont poursuivies sous l'ancienne raison sociale après le décès d'un associé, le fait de continuer d'utiliser cette raison sociale ou le nom de l'associé décédé en tant que partie de celle-ci n'engage pas en soi les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, la succession ou les effets de l'associé décédé à l'égard des dettes de la société contractées après son décès.

Aveux et déclarations d'un associé

15. L'aveu ou la déclaration d'un associé au sujet des affaires de la société dans le cours ordinaire de son entreprise constitue une preuve opposable à la firme.

Avis réputé donné à la firme

16. L'avis donné à un associé qui participe habituellement aux affaires de sa société et portant sur une question touchant celles-ci vaut avis donné à la firme, sauf en cas de fraude commise contre la firme par cet associé ou avec son consentement.

Responsabilité du nouvel associé

17. (1) La personne admise comme associé dans une firme existante ne devient pas, de ce fait, responsable envers les créanciers de la firme de ce qui a été fait avant qu'elle ne se joigne à la société.

Départ d'un associé

(2) L'associé qui se retire d'une firme ne cesse pas, de ce fait, d'être responsable des dettes et engagements contractés avant son départ.

Convention de libération de responsabilités

(3) Si les membres de la firme nouvellement constituée et les créanciers en conviennent, l'associé qui se retire peut être libéré de toute responsabilité existante.

Forme de la convention

(4) La convention peut être expresse ou ressortir des rapports entre les créanciers et la firme désormais constituée.

Révocation de la garantie permanente

18. Une garantie permanente consentie à une firme ou à un tiers pour les opérations d'une firme est, sauf convention contraire, révoquée relativement aux opérations futures par toute modification de la composition de la firme à laquelle la garantie a été consentie ou pour les opérations de laquelle elle a été consentie.

RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

Modification des droits et obligations réciproques des associés

19. Les droits et obligations réciproques des associés, établis par convention ou définis par la présente loi, peuvent être modifiés du consentement unanime des associés. Ce consentement peut être exprès ou ressortir des rapports d'affaires des associés.

Utilisation des biens de la société

20. (1) Les biens de la société ne peuvent être détenus et utilisés par les associés que pour les objets de la société en nom collectif et en conformité avec le contrat de société.

Intérêt foncier

(2) Le domaine ou l'intérêt foncier reconnu en common law appartenant à la société en nom collectif est dévolu selon sa nature et sa tenure, et selon les règles générales du droit qui s'y appliquent. Toutefois, il est mis en fiducie, si nécessaire, pour le compte des personnes qui y ont, en application du présent article, un intérêt bénéficiaire.

Copropriété d'un bien-fonds

(3) Lorsque les copropriétaires d'un domaine ou d'un intérêt foncier reconnu en common law, qui n'est pas un bien de la société, sont associés relativement aux bénéfices tirés de l'usage de ce bien-fonds ou de ce domaine et qu'ils achètent au moyen des bénéfices quelque autre bien-fonds ou domaine destiné au même usage, le bien-fonds ou le domaine ainsi acheté leur appartient, à défaut de convention contraire, non en tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires y ayant respectivement les mêmes droits et intérêts que ceux qu'ils détiennent dans le bien-fonds ou le domaine mentionné en premier lieu à la date de l'achat.

Biens achetés avec les fonds de la firme

21. Sauf intention contraire expresse, les biens achetés avec des fonds de la firme sont réputés avoir été achetés pour son compte.

Bien-fonds réputé bien meuble

22. Le bien-fonds ou tout intérêt y afférent qui est devenu un bien de la société est, sauf intention contraire expresse, considéré entre les associés, y compris les représentants d'un associé décédé, comme bien meuble et non comme bien immeuble.

Bref d'exécution

23. (1) Un bref d'exécution concernant un bien de la société ne peut être délivré que pour l'exécution d'un jugement rendu contre la firme.

Ordonnances de la Cour de justice du Nunavut

(2) Sur demande faite par voie d'assignation par le créancier judiciaire d'un associé, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) rendre une ordonnance grevant l'intérêt de cet associé dans les biens et bénéfices de la société d'une charge pour le paiement du montant de la créance judiciaire et des intérêts y afférents;
- b) par cette ordonnance ou une ordonnance ultérieure, nommer un séquestre de toute somme qui peut être due à cet associé en ce qui concerne la société en nom collectif, notamment de sa part des bénéfices, déclarée ou à échoir, ordonner de procéder à des redditions de comptes et à des enquêtes et rendre toute autre ordonnance ou directive qui aurait pu être rendue ou donnée, selon le cas, si la charge avait été constituée par l'associé en faveur du créancier judiciaire ou que les circonstances de l'affaire dictent.

Rachat de l'intérêt par les coassociés

(3) Le ou les coassociés de cet associé peuvent en tout temps racheter l'intérêt grevé ou, si une vente est ordonnée, l'acheter. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés

24. Les intérêts des associés dans les biens de la société et leurs droits et obligations relativement à la société en nom collectif sont déterminés, sous réserve de toute convention expresse ou tacite entre les associés, selon les règles suivantes :

- a) tous les associés ont droit à une part égale du capital social et des bénéfices de l'entreprise, et doivent partager, à parts égales, les pertes de capital ou autres subies par la firme;
- b) la firme est tenue d'indemniser tout associé des paiements qu'il fait et des obligations personnelles qu'il assume au cours de la gestion ordinaire et normale des affaires de la firme ou dans le cadre de tout ce qui est nécessairement fait pour protéger les affaires ou les biens de la firme;
- c) un associé qui effectue, aux fins de la société en nom collectif, un paiement ou une avance réel excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire a droit aux intérêts à compter de la date du paiement ou de l'avance;
- d) un associé n'a pas droit, avant la détermination des bénéfices, aux intérêts sur le capital qu'il a souscrit;
- e) chaque associé peut participer à la gestion des affaires de la société;
- f) aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation aux affaires de la société;

- g) nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les autres associés;
- h) tout différend surgissant dans le cours ordinaire des affaires de la société peut être tranché à la majorité des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'entreprise de la société sans le consentement de tous les associés;
- i) les livres de la société doivent être tenus à l'établissement de la société, ou à son principal établissement s'il y a plus d'un établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge à propos, les consulter et les examiner et en tirer copie.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Exclusion d'associés

25. Les associés, à la majorité, ne peuvent exclure un associé, à moins que le pouvoir de le faire n'ait été prévu par convention expresse intervenue entre les associés.

Retrait d'un associé

26. (1) Un associé peut, à tout moment, mettre fin à la société en nom collectif en notifiant son intention de le faire à tous les coassociés, dans les cas suivants :

- a) il n'existe pas de convention fixant la durée de la société;
- b) la société est maintenue après l'expiration du terme fixé.

Avis suffisant

(2) Un avis écrit, signé par l'associé qui le donne, suffit pour mettre fin à une société constituée à l'origine par un acte solennisé.

Maintien de l'existence d'une société à terme fixe

27. (1) Lorsque l'existence de la société en nom collectif formée pour un terme fixe est maintenue après l'expiration du terme sans nouvelle convention expresse, les droits et obligations des associés demeurent les mêmes, dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions inhérentes à une société à dissolution discrétionnaire.

Présomption de continuation

(2) La continuation de l'entreprise par les associés ou ceux d'entre eux qui y participaient habituellement pendant sa durée, sans règlement ni liquidation des affaires de la société, fait présumer celle de la société.

Reddition de comptes et renseignements

28. Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de donner des renseignements complets relativement à toutes les affaires qui touchent la société en nom collectif, les associés ou leurs représentants légaux.

Reddition de comptes pour avantages personnels

29. (1) Chaque associé doit rendre compte à la firme des avantages qu'il a tirés, sans le consentement de ses coassociés, des opérations intéressant la société ou des usages qu'il a faits des biens, de la raison sociale ou des relations d'affaires de la société.

Application après la dissolution

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux opérations entreprises après la dissolution de la société en nom collectif, par suite du décès d'un associé, et avant que les affaires de celle-ci n'aient été entièrement liquidées, soit par un associé survivant, soit par les représentants de l'associé décédé.

Concurrence par un associé

30. L'associé qui, sans le consentement de ses coassociés, exploite une entreprise de même nature que celle de la firme et qui entre en concurrence avec elle est tenu de rendre compte à la firme de tous les bénéfices qu'il a tirés de cette entreprise et de les lui verser.

Définition de cessionnaire

31. (1) Au présent article, sont assimilés à des cessionnaires les créanciers hypothécaires et les grevés.

Droits du cessionnaire

(2) La cession absolue ou sous la forme d'une hypothèque, d'un grèvement ou d'une charge rachetable par un associé de sa part dans la société en nom collectif, confère au cessionnaire le droit de toucher la part de bénéfices à laquelle le cédant aurait droit. Toutefois, le cessionnaire ne peut, pendant la durée de la société, opposer aux autres associés le droit :

- a) d'intervenir dans la gestion ou l'administration des affaires de la société;
- b) d'exiger des comptes sur ses opérations;
- c) d'examiner ses livres.

État des bénéfices

(3) Le cessionnaire est tenu d'accepter l'état des bénéfices approuvé par les associés.

Droits du cessionnaire lors de la dissolution

(4) En cas de dissolution de la société en nom collectif, le cessionnaire a droit, en ce qui concerne tous les associés ou l'associé cédant, à la part de l'actif social de la société à laquelle l'associé cédant a droit au même titre que ses coassociés. Pour déterminer cette part, il a droit à un compte rendu de ce qui a été fait à partir de la date de la dissolution.

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Dissolution à l'expiration du terme ou notification

32. Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, la société en nom collectif est dissoute :

- a) à l'expiration du terme, si elle a été formée pour un terme fixe;
- b) par la réalisation de la seule fin ou de la seule entreprise pour laquelle elle a été formée;

- c) si elle a été formée pour une période indéterminée, par l'avis, donné par un associé aux autres, de son intention de dissoudre la société; dans ce cas, la société en nom collectif est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'avis comme date de la dissolution ou, faute d'une telle mention, à compter de la date de la communication de l'avis.
L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 5.

Dissolution par le décès ou la cession

33. (1) Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, la société en nom collectif est dissoute, en ce qui concerne tous les associés, dans les cas suivants :

- a) le décès d'un associé;
- b) la cession par un associé de ses biens en fiducie dans l'intérêt de ses créanciers.

Part grevée d'une charge

(2) Elle peut être dissoute au gré des associés si un associé permet que sa part des biens de la société soit grevée d'une charge, au titre de la présente loi, pour sa dette individuelle.

Entreprise devenue illégale

34. Dans tous les cas, la société en nom collectif est dissoute par la réalisation d'un événement qui rend illégale l'exploitation de l'entreprise par la firme ou son exploitation dans le cadre d'une société en nom collectif par les membres de la firme.

Dissolution par la Cour de justice du Nunavut

35. À la demande d'un associé, la Cour de justice du Nunavut peut prononcer la dissolution de la société en nom collectif dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est prouvé à la Cour de justice du Nunavut qu'un associé est mentalement incapable à titre permanent, auquel cas la demande peut être formulée pour le compte de cet associé par son curateur, son plus proche ami ou une personne ayant qualité pour intervenir, de même que par tout autre associé;
- b) lorsqu'un associé, autre que l'auteur de la demande, devient de quelque autre manière incapable de façon permanente d'exécuter sa part du contrat de société;
- c) lorsqu'un associé, autre que l'auteur de la demande, s'est rendu coupable d'actes qui, de l'avis de la Cour de justice du Nunavut et compte tenu de la nature de l'entreprise, sont susceptibles de nuire à l'exploitation de l'entreprise;
- d) lorsqu'un associé, autre que l'auteur de la demande, viole volontairement ou avec persistance le contrat de société ou se comporte, en ce qui concerne les affaires de la société, de façon telle qu'il est pratiquement impossible pour les coassociés d'exploiter l'entreprise avec lui dans le cadre d'une société en nom collectif;

- e) lorsque l'entreprise de la société ne peut être exploitée qu'à perte;
 - f) dans chaque cas où la Cour de justice du Nunavut est d'avis que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable de dissoudre la société.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Membre apparent de la firme

36. (1) La personne qui traite avec une firme, après une modification à la composition de celle-ci, a le droit, tant qu'elle n'est pas mise au courant de la modification, de considérer comme membres de la firme tous ceux qui apparemment étaient membres de l'ancienne firme.

Avis par publication

(2) Tiennent lieu d'avis de dissolution d'une société en nom collectif à l'égard des tiers n'ayant eu aucun rapport avec la firme avant la date de l'enregistrement mentionnée à l'alinéa a) ou la date de publication mentionnée à l'alinéa b), selon la plus tardive de ces dates :

- a) soit l'enregistrement d'une déclaration certifiant la dissolution de la société en nom collectif mentionnée au paragraphe 50.1(1) dans le cas où le dépôt de la déclaration est obligatoire;
- b) soit la publication d'une déclaration certifiant la dissolution de la société en nom collectif effectuée selon la formule prévue au paragraphe 50.1(1) :
 - (i) une fois dans la *Gazette du Nunavut*,
 - (ii) une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal à grande diffusion dans le lieu où la société en nom collectif a son établissement principal.

Patrimoine de l'associé

(3) Ne répond pas des dettes de la société en nom collectif contractées après le décès, la cession ou la retraite, le patrimoine de l'associé qui, selon le cas :

- a) décède ou fait une cession au profit de ses créanciers;
 - b) se retire de la firme, n'ayant pas été connu comme associé par la personne qui a des rapports d'affaires avec elle.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 6; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Dissolution rendue publique

37. Tout associé peut rendre publique la dissolution de la société en nom collectif ou le retrait d'un associé et exiger des autres associés qu'ils participent à cette fin à tous les actes qui exigent leur participation. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 7.

Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation

38. Le pouvoir de chaque associé de lier la firme ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent après la dissolution de la société en nom collectif, dans la mesure où ils sont nécessaires pour liquider les affaires de la société et compléter les opérations en cours au moment de la dissolution.

Droits des associés dans les biens de la société

39. À la dissolution de la société en nom collectif, chacun des associés peut exiger, vis-à-vis de ses coassociés et de tous leurs ayants droit au titre de leurs intérêts en tant qu'associés, que :

- a) les biens de la société soient affectés au paiement des dettes et obligations de la firme;
- b) le solde de l'actif, après paiement au titre de l'alinéa a), soit affecté à ce qui peut être dû à chacun des associés, après déduction de ce que ceux-ci peuvent devoir à la firme.

À cette fin, tout associé ou ses représentants peuvent, lorsque la société prend fin, demander à la Cour de justice du Nunavut de liquider l'entreprise et les affaires de la firme. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Prime versée par un associé

40. Lorsqu'un associé verse une prime à un coassocié au moment de la formation d'une société à terme fixe et que celle-ci est dissoute avant l'expiration du terme autrement que par le décès d'un associé, la Cour de justice du Nunavut peut ordonner le remboursement de la prime, ou partie de celle-ci qu'elle estime juste, en tenant compte des clauses du contrat de société et de la durée d'existence de la société, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dissolution résulte, de l'avis de la Cour de justice du Nunavut, entièrement ou principalement de la mauvaise conduite de l'associé qui a versé la prime;
- b) la société a été dissoute selon une convention ne renfermant aucune disposition prévoyant le remboursement de tout ou partie de la prime.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Dissolution pour fraude ou déclaration inexacte

41. Si le contrat d'association d'une société en nom collectif est résolu en raison de la fraude ou d'une déclaration inexacte de l'une des parties contractantes, celle qui peut en demander la résolution a, sous réserve de tout autre droit :

- a) le droit à un privilège ou droit de rétention sur le solde de l'actif social, après acquittement des obligations de la société, pour toute somme versée à l'achat d'une part dans la société et pour tout capital apporté;
- b) le droit d'être subrogé aux créanciers de la firme pour tout paiement effectué par elle au titre des obligations de la société;
- c) le droit d'être indemnisée de toutes les dettes et obligations de la firme par la personne coupable de la fraude ou de la déclaration inexacte.

Droit à la part des bénéfices de l'associé sortant ou décédé

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf convention contraire, la succession de l'associé décédé, ou l'associé sortant ou sa succession, a le choix entre la part des

bénéfices réalisés depuis la dissolution que la Cour de justice du Nunavut estime imputable à l'utilisation de sa part de l'actif social ou l'intérêt sur le montant de sa part de l'actif social. Ce droit est subordonné à l'absence d'arrêté de compte entre la société et la succession de l'associé décédé ou l'associé sortant ou sa succession.

Achat de l'intérêt d'un associé décédé ou sortant

(2) Lorsque le contrat de société permet aux associés survivants ou restants d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou sortant et que ce pouvoir est dûment exercé, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou sa succession ne peuvent bénéficier d'aucune autre part des bénéfices. Toutefois, l'associé qui prétend agir dans le cadre de ce pouvoir et qui ne se conforme pas, à tous égards essentiels, aux conditions y afférentes est tenu de rendre des comptes en vertu du présent article.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Part d'un associé sortant ou décédé

43. Sous réserve d'une convention entre les associés, est exigible à la date de la dissolution ou du décès la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants d'un associé décédé au titre de la part de l'associé sortant ou décédé.

Règles de distribution lors de la liquidation

44. Pour le règlement des comptes entre les associés après la dissolution de la société en nom collectif, les règles suivantes doivent, sous réserve de toute convention, être observées :

- a) les pertes, y compris les pertes et l'insuffisance de capital social, doivent être imputées, d'abord, sur les bénéfices, puis, sur le capital et, enfin, si nécessaire, elles doivent être couvertes par chacun des associés dans la proportion de la part des bénéfices qu'il avait le droit de toucher;
- b) l'actif de la firme, y compris les sommes apportées par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou les insuffisances de capital social, doit être employé selon les modalités et l'ordre suivants :
 - (i) pour payer les dettes et obligations de la firme aux personnes qui n'y sont pas associées,
 - (ii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre d'avances considérées distinctes du capital,
 - (iii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre du capital,
 - (iv) le reliquat final, le cas échéant, doit être réparti entre les associés dans la proportion du partage des bénéfices.

ENREGISTREMENT

Dépôt d'une déclaration de société

45. (1) Les personnes qui forment une société en nom collectif à des fins de commerce, de fabrication ou d'exploitation minière au Nunavut déposent une déclaration selon la formule prescrite, signée par tous les membres de la société.

Membres absents

(2) Si, au moment de faire la déclaration, des membres sont absents du lieu où la société exploite ou se propose d'exploiter l'entreprise, les membres présents doivent signer la déclaration en leur propre nom et, en vertu d'une procuration spéciale à cet effet, pour les membres absents.

Procurations spéciales

(3) La procuration spéciale mentionnée au paragraphe (2) est déposée avec le document ou l'un des documents signés dans l'exercice de la procuration spéciale. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 8; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Délai pour le dépôt de la déclaration

46. La déclaration mentionnée au paragraphe 45(1) est déposée dans les 60 jours qui suivent la formation de la société en nom collectif. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Déclaration si modification au sein de la société

47. (1) Lorsque survient au sein d'une société en nom collectif :

- a) soit une modification de la composition de la société en nom collectif;
- b) soit une modification du nom de la firme;
- c) soit une modification des renseignements se trouvant à la déclaration mentionnée au paragraphe 45(1);

la société en nom collectif doit, dans les 60 jours qui suivent cette modification, déposer une déclaration signée par tous les associés indiquant la modification selon une formule semblable à celle prévue au paragraphe 45(1).

Application des paragraphes 45(2) et (3)

(2) Les paragraphes 45(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une déclaration déposée en vertu du présent article. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Déclaration relative à la raison sociale

48. Une déclaration selon la formule prescrite doit être déposée par quiconque :

- a) exerce une entreprise à des fins de commerce, de fabrication ou d'exploitation minière;
- b) n'est pas, avec d'autres personnes, associé d'une société en nom collectif, mais utilise une raison sociale qui est :
 - (i) soit un nom ou une désignation autre que son propre nom,
 - (ii) soit le nom de la personne, s'il s'agit d'une personne physique, suivi de l'expression « et compagnie » ou d'une

expression qui indique que plusieurs personnes font affaire sous cette raison sociale.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Délai pour dépôt de la déclaration

49. La déclaration mentionnée à l'article 48 est déposée dans les 60 jours qui suivent la première utilisation de la raison sociale. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Déclaration si l'information est modifiée

50. Dans les 60 jours qui suivent toute modification des renseignements contenus à la déclaration mentionnée à l'article 48, autre qu'une modification relative à la raison sociale ou à la personne qui l'utilise, la personne qui utilise la raison sociale dépose une déclaration décrivant la modification selon une formule semblable à celle prévue à l'article 48. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Déclaration de dissolution si la déclaration est déposée

50.1. (1) Lorsqu'est dissoute la société en nom collectif pour laquelle la déclaration mentionnée au paragraphe 45(1) a été enregistrée, tous les associés déposent, dans les 60 jours qui suivent la dissolution, une déclaration certifiant la dissolution de la société en nom collectif selon la formule prescrite et signée par au moins l'un des associés.

Déclaration de dissolution en d'autres cas

(2) Dans un cas autre que celui mentionné au paragraphe (1), au moins un associé peut, lors de la dissolution de la société en nom collectif, signer une déclaration certifiant la dissolution de la société en nom collectif selon la formule prescrite.

Dissolution de la société avant l'entrée en vigueur du présent article

(3) Lorsqu'une société en nom collectif est dissoute avant l'entrée en vigueur du présent article, une déclaration certifiant la dissolution de la société en nom collectif selon la formule prescrite signée par toutes ou par l'une ou l'autre des personnes formant la société en nom collectif peut être déposée, si une déclaration relative à la société en nom collectif a été enregistrée en vertu du paragraphe 45(1) avant l'entrée en vigueur du présent article. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Cessation d'utilisation de la raison sociale

50.2. (1) La personne qui cesse d'utiliser une raison sociale pour laquelle est enregistrée la déclaration mentionnée à l'article 48 dépose, dans les 60 jours qui suivent la cessation de cette utilisation et selon la formule prescrite, une déclaration certifiant cet état.

Cessation d'utilisation de la raison sociale par une personne avant l'entrée en vigueur du présent article

(2) La personne qui cesse, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'utiliser une raison sociale pour laquelle une déclaration a été enregistrée en vertu de l'article 48, peut déposer une déclaration certifiant cet état. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 9.

Effet de la déclaration

51. Toute déclaration faite en vertu de la présente loi fait foi de son contenu à l'encontre des personnes suivantes :

- a) les signataires;
- b) au profit des tiers, la personne qui, bien que non-signataire de la déclaration, était, en fait, un associé mentionné dans la déclaration à l'époque où elle a été faite.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 10; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Responsabilité des signataires

52. (1) Le signataire d'une déclaration est réputé demeurer associé jusqu'à ce que la déclaration mentionnée à l'article 47 ou au paragraphe 50.1(1) ait été faite par le signataire ou par les autres associés, ou l'un d'eux, et soit enregistrée.

Omission de déclarer

(2) Le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'associé qui omet de faire la déclaration. Sans égard à cette omission, il peut être poursuivi conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration. Si ceux-ci sont poursuivis séparément et condamnés, la cause d'action peut fonder une poursuite subséquente, conjointe ou individuelle, contre tout autre associé.

Droits des associés entre eux

(3) La présente loi n'a aucune incidence sur les droits des associés entre eux, sauf que toute déclaration est opposable à quiconque en est signataire.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 11.

Infraction et peine

53. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$, tout associé ou toute autre personne qui ne se conforme pas à l'obligation de déposer une déclaration en vertu de la présente partie.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 12.

PARTIE II

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE FORMÉES AU NUNAVUT

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« certificat » Certificat établi et enregistré en vertu de l'article 58, y compris un certificat ayant été modifié. (*certificate*)

« commanditaire remplaçant » Personne qui accède aux droits d'un commanditaire décédé ou à ceux d'un commanditaire ayant cédé son intérêt dans la société en commandite. (*substituted limited partner*)

« société en commandite » Société en commandite formée en vertu de la présente partie.
(*limited partnership*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 13; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Interprétation

55. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 13.

Application

56. L'article 45 ne s'applique pas à la société en commandite.
L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 13.

Objet des sociétés en commandite

57. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une société en commandite peut être formée en vue d'exploiter toute entreprise qu'une société en nom collectif peut exploiter.

Composition

(2) La société en commandite se compose des personnes suivantes :

- a) une ou plusieurs personnes appelées commandités;
- b) une ou plusieurs personnes appelées commanditaires.

Nombre de commanditaires

(3) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les compagnies*, une société en commandite peut se composer d'un nombre illimité de commanditaires.

Formation de la société en commandite

58. (1) La société en commandite est formée par l'enregistrement d'un certificat sensiblement conforme aux exigences du paragraphe (2).

Contenu de certificat

(2) Le certificat doit être signé par toutes les personnes ayant l'intention de former une société en commandite et porter les mentions suivantes :

- a) la raison sociale de la société en commandite;
- b) la nature de l'entreprise;
- c) les nom et lieu de résidence des commandités et des commanditaires, en distinguant les premiers des seconds;
- d) la durée de la société en commandite;
- e) le montant en argent et, le cas échéant, la nature et la juste valeur de tout autre bien au titre de l'apport de chaque commanditaire;
- f) le cas échéant, la nature et la valeur des apports subséquents que chaque commanditaire s'engage à verser, ainsi que les dates de ces apports ou les événements à la réalisation desquels ils doivent être versés;
- g) la date convenue, si tel est le cas, pour la restitution de l'apport de chaque commanditaire;

- h) la part des bénéfices ou toute autre rémunération sous forme de revenu à laquelle chaque commanditaire a droit en raison de son apport;
- i) le cas échéant, le droit d'un commanditaire de se faire remplacer par un cessionnaire pour fournir son apport, ainsi que les modalités de ce remplacement;
- j) le droit, s'il est stipulé, d'admettre de nouveaux commanditaires;
- k) le droit de priorité, s'il est stipulé, d'un ou de plusieurs des commanditaires quant à la restitution de l'apport ou à la rémunération sous forme de revenu, ainsi que la nature de cette priorité;
- l) le droit, s'il est stipulé, du ou des commandités restants de continuer l'entreprise en cas de décès, de retrait ou d'incapacité mentale d'un commandité;
- m) le droit, s'il est stipulé, d'un commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport sous forme de biens plutôt qu'en numéraire.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 14; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

À la fois commandité et commanditaire

59. (1) Une personne peut être à la fois commandité et commanditaire dans une société en commandite.

Droits, pouvoirs et restrictions

(2) La personne qui est à la fois commandité et commanditaire possède les mêmes droits et pouvoirs, et est assujettie aux mêmes restrictions qu'un commandité, mais elle a, quant à son apport à titre de commanditaire, les mêmes droits qu'un commanditaire vis-à-vis des autres associés.

Raison sociale

60. (1) Le nom de famille d'un commanditaire, sauf s'il est également celui de l'un des commandités, ne peut figurer dans la raison sociale de la société en commandite.

Responsabilité du commanditaire

(2) Lorsque le nom de famille d'un commanditaire figure dans la raison sociale en violation du paragraphe (1), le commanditaire engage sa responsabilité à titre de commandité à l'égard des créanciers de la société en commandite qui ont consenti un prêt à celle-ci en ignorant que le commanditaire n'était pas un commandité.

Forme de l'apport du commanditaire

61. (1) L'apport d'un commanditaire dans la société en commandite peut être fait en numéraire ou sous forme d'autres biens, mais non sous forme de services.

Bien mobilier

(2) L'intérêt d'un commanditaire dans une société en commandite est un bien meuble.

Intérêt foncier

(3) Seuls les commandités peuvent être mentionnés sur un certificat de titre au bureau des titres de biens-fonds en tant que propriétaires d'un intérêt foncier de la société en commandite. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 228.

Droits et obligations des commandités

62. Un commandité possède les mêmes droits et pouvoirs, et est assujéti aux mêmes restrictions et obligations qu'un associé dans une société en nom collectif; toutefois, à moins d'obtenir, pour un acte spécifique, le consentement par écrit de tous les commanditaires ou leur ratification, il ne peut :

- a) agir en violation du certificat;
- b) mettre la société en commandite dans l'impossibilité d'exploiter son entreprise;
- c) consentir à un jugement contre la société en commandite;
- d) être en possession de biens de la société en commandite ou céder des droits sur un bien spécifique de la société à des fins étrangères à celles de la société;
- e) admettre une personne à titre de commandité;
- f) admettre une personne à titre de commanditaire, à moins que le certificat de société ne l'y autorise;
- g) continuer l'entreprise en cas de décès, de retrait ou d'incapacité mentale d'un commandité, à moins que le certificat de société ne l'y autorise.

Responsabilité du commanditaire

63. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un commanditaire ne répond des obligations de la société en commandite qu'à concurrence du montant en numéraire ou de la valeur de l'apport d'autres biens qu'il apporte ou s'est engagé à apporter dans la société en commandite.

Droits des commanditaires

64. Tout comme le commandité, le commanditaire a le droit :

- a) d'examiner en tout temps les livres de la société en commandite et d'en tirer des copies ou extraits;
- b) de recevoir, sur demande, des renseignements complets et véridiques sur toute question concernant la société en commandite, ainsi qu'un compte rendu officiel des affaires de la société, lorsque les circonstances le justifient;
- c) d'obtenir la dissolution et la liquidation de la société en commandite par ordonnance judiciaire.

Part des bénéfices et restitution de l'apport

65. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un commanditaire a droit :

- a) à une part des bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu;
- b) à la restitution de son apport à la société en commandite.

Part de bénéfices ou rémunération

(2) Un commanditaire peut obtenir sa part de bénéfices ou la rémunération sous forme de revenu stipulées dans le certificat sur l'actif de la société en commandite ou d'un commandité, si, après ce paiement, l'actif de la société en commandite est supérieur au montant des obligations de cette dernière, autres que celles envers les commanditaires, en raison de leur apport, et envers les commandités.

Opérations entre un commanditaire et la société

66. Un commanditaire peut prêter des fonds à la société en commandite et faire toute autre opération avec elle. À moins d'être également un commandité, il peut recevoir au prorata avec les créanciers ordinaires une part de l'actif, au titre des créances qu'il a sur la société en commandite; toutefois, un commanditaire ne peut, à l'égard d'une telle créance :

- a) recevoir ni détenir un bien de la société en commandite à titre de garantie subsidiaire;
- b) recevoir un versement, se faire transférer un bien ni obtenir la libération d'une obligation, de la part d'un commandité ou de la société en commandite, si l'actif de la société est insuffisant, à l'époque considérée, pour acquitter les obligations de la société à l'égard des personnes autres que les commandités ou les commanditaires.

Rapports entre les commanditaires

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les commanditaires, dans leurs rapports entre eux, participent proportionnellement au montant respectif de leurs créances quant :

- a) au capital;
- b) aux bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu.

Convention de priorité

(2) S'il y a plusieurs commanditaires, ceux-ci sont traités également, à moins qu'une convention intervenue entre les associés et dont l'existence et la nature sont mentionnées au certificat de la société n'accorde à un ou plusieurs commanditaires sur les autres commanditaires une priorité quant à :

- a) la restitution des apports;
- b) la rémunération sous forme de revenu;
- c) toute autre question.

Restitution de l'apport du commanditaire

68. (1) Le commanditaire ne peut recevoir une partie de son apport d'un commandité ou sur les biens de la société en commandite que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) toutes les obligations de la société en commandite, à l'exclusion de celles envers les commandités et commanditaires en raison de leur apport, ont été acquittées ou la société en commandite a suffisamment d'actif pour les éteindre;
- b) tous les associés y consentent, à moins que la restitution de l'apport ne puisse être valablement demandée en vertu du paragraphe (2);
- c) le certificat est annulé ou modifié de façon à prévoir le retrait ou la réduction de l'apport.

Demande de restitution de l'apport

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le commanditaire a le droit de demander la restitution de son apport, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société en commandite est dissoute;
- b) le terme prévu par le certificat pour la restitution de son apport est échu;
- c) un préavis de six mois a été donné par écrit à tous les autres associés, dans le cas où aucun terme n'est prévu pour la restitution de son apport ou pour la dissolution de la société.

Restitution autrement qu'en numéraire

(3) Un commanditaire, sans égard à la nature de son apport, n'a le droit de demander et de recevoir la restitution de son apport qu'en numéraire, à moins que, selon le cas :

- a) le certificat n'en dispose autrement;
- b) tous les associés ne conviennent d'un autre mode de restitution.

Droit à la dissolution

(4) Un commanditaire peut faire dissoudre la société en commandite et la faire liquider dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a demandé en vain la restitution de son apport;
- b) les autres obligations de la société en commandite n'ont pas été acquittées ou son actif est insuffisant pour les acquitter en conformité avec l'alinéa (1)a) et le commanditaire désirant la dissoudre aurait normalement le droit d'obtenir la restitution de son apport.

Responsabilité du commanditaire envers la société

69. (1) Le commanditaire répond envers la société en commandite :

- a) de toute différence entre le montant ou la valeur de son apport réel et celui qui, d'après le certificat, a été fait;

- b) de l'apport non encore versé qu'il s'est engagé à verser subséquemment, à la date et selon les modalités, le cas échéant, mentionnées dans le certificat.

Détention de biens de la société à titre de fiduciaire

(2) Le commanditaire détient à titre de fiduciaire pour la société en commandite :

- a) les biens spécifiques déclarés dans le certificat constituer son apport à la société, mais n'ayant pas été effectivement fournis ou lui ayant été restitués à tort;
- b) l'argent ou tout autre bien qui, selon le cas, lui a été versé ou transféré à tort en raison de son apport.

Renonciation

(3) Les obligations du commanditaire énoncées dans le présent article peuvent, sous réserve du paragraphe (4), faire l'objet d'une renonciation ou d'un compromis, mais uniquement avec le consentement de tous les associés.

Effet de la renonciation à l'égard des créanciers

(4) La renonciation ou le compromis n'a aucune incidence sur le droit des créanciers de la société en commandite de faire valoir les obligations résultant d'une créance, notamment un prêt, née entre l'enregistrement du certificat de formation de la société et l'annulation ou la modification du certificat qui donne effet à la renonciation ou au compromis.

Maintien de la responsabilité du commanditaire

(5) Le commanditaire qui a valablement obtenu restitution intégrale ou partielle de son apport demeure toutefois responsable, à concurrence du montant restitué avec intérêt, envers la société en commandite des sommes nécessaires pour acquitter les obligations de cette dernière envers les créanciers dont les créances, sous forme notamment de prêt, sont antérieures à la restitution de l'apport.

Responsabilité du commanditaire qui participe au contrôle de la société

70. Le commanditaire n'est responsable à titre de commandité que si, outre l'exercice de ses droits et pouvoirs en tant que commanditaire, il participe au contrôle de la société en commandite.

Admission de nouveaux commanditaires

71. Après la formation de la société en commandite, de nouveaux commanditaires peuvent être admis en modifiant le certificat en conformité avec la présente partie.

Cession

72. (1) L'intérêt d'un commanditaire est cessible.

Cessionnaire non commanditaire remplaçant

(2) Le cessionnaire qui n'est pas commanditaire remplaçant n'a droit qu'à la même part des bénéfices, autre rémunération sous forme de revenu ou restitution de son apport que son cédant, mais il ne peut :

- a) exiger des renseignements sur les opérations de la société en commandite ou un compte rendu de ces opérations;
- b) examiner les livres.

Consentement

(3) Un cessionnaire peut devenir commanditaire remplaçant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tous les associés, à l'exception du cédant, y consentent;
- b) le cédant, dûment autorisé à cet effet par le certificat, le constitue commanditaire remplaçant.

Modification du certificat

(4) Le cessionnaire devient commanditaire remplaçant dès que le certificat est modifié en conséquence en conformité avec les exigences de la présente partie.

Droits et obligations du commanditaire remplaçant

(5) Le commanditaire remplaçant a les mêmes droits et pouvoirs, et est assujéti aux mêmes restrictions et obligations que le cédant, mais n'est pas tenu aux obligations dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il est devenu commanditaire et qui n'étaient pas déterminables au vu du certificat.

Responsabilité du cédant

(6) La substitution d'un cessionnaire à titre de commanditaire ne libère pas le cédant des obligations prévues aux articles 69 et 80.

Dissolution de la société en commandite

73. Le départ, le décès ou l'incapacité mentale d'un commandité entraîne la dissolution de la société en commandite, à moins que l'entreprise ne soit maintenue par les autres commandités :

- a) soit en conformité avec une disposition du certificat les y autorisant;
- b) soit avec le consentement de tous les autres associés.

Décès d'un commanditaire

74. (1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un commanditaire décédé est investi :

- a) de tous les droits et pouvoirs d'un commanditaire pour régler la succession du commanditaire décédé;
- b) du pouvoir attribué, le cas échéant, au défunt en vertu du certificat de société pour constituer commanditaire remplaçant le cessionnaire de son choix.

Responsabilité de la succession

(2) La succession d'un commanditaire décédé répond de toutes les obligations contractées par lui à ce titre.

Annulation du certificat

75. (1) La firme dépose un avis d'annulation de son certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société en commandite est dissoute;
- b) il n'y a plus de commanditaires.

Avis d'annulation du certificat

(2) L'avis d'annulation du certificat doit être signé par tous les associés.
L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 15.

Modification du certificat

76. (1) La firme dépose un avis de modification de son certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la raison sociale de la société en commandite ou le montant ou la nature de l'apport de l'un des commanditaires est modifié;
- b) la substitution d'une personne à titre de commanditaire;
- c) l'adjonction d'un commanditaire;
- d) l'adjonction d'un commandité;
- e) le retrait, le décès ou l'incapacité mentale d'un commandité lorsque l'entreprise de la société en commandite est maintenue en vertu de l'article 73;
- f) la nature de l'entreprise est modifiée;
- g) une déclaration fautive ou erronée est découverte dans le certificat;
- h) le moment prévu par le certificat pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport est modifié;
- i) un moment est fixé pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport, aucun délai n'étant spécifié dans le certificat;
- j) les associés désirent modifier toute autre mention faite dans le certificat en vue de le rendre conforme à l'entente intervenue entre eux.

Avis de modification

(2) L'avis de modification du certificat doit :

- a) préciser les modifications envisagées;
- b) être signé par tous les associés.

Signataires supplémentaires

(3) Lorsque la modification a pour objet de remplacer un associé commanditaire ou d'ajouter un commandité ou un commanditaire, l'associé remplaçant ou ajouté doit signer l'avis, de même que, le cas échéant, le commanditaire remplacé.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 16.

Demande d'ordonnance de modification ou d'annulation

77. (1) Toute personne qui désire l'annulation d'un certificat en vertu de l'article 75 ou la modification d'un certificat en vertu de l'article 76 peut faire une demande d'ordonnance de modification ou d'annulation à la Cour de justice du Nunavut, dans le cas où la personne qui doit signer l'avis de modification ou d'annulation du certificat :

- a) est une personne physique qui, selon le cas :
 - (i) refuse de le faire,
 - (ii) a été déclarée mentalement incapable,
 - (iii) est décédée, si la personne physique était un commandité,
 - (iv) est décédée et, si la personne était un commanditaire, il ne se trouve aucun exécuteur ou administrateur de ses biens;
- b) est une personne morale qui refuse de le faire ou qui n'existe plus.

Ordonnance d'annulation ou de modification

(2) Si la Cour de justice du Nunavut conclut que le requérant a droit à la signature de l'avis, elle peut ordonner au registraire d'enregistrer, suivant l'ordonnance, l'annulation ou la modification du certificat. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 17; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Annulation ou modification lors du dépôt

78. Le certificat est annulé ou modifié, selon le cas, par l'enregistrement soit d'un avis d'annulation ou de modification du certificat, soit d'une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 77(2). L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 18.

Ordre de paiement lors de la dissolution

79. Pour le règlement des comptes après la dissolution de la société en commandite, sont payés en premier lieu les créanciers, sauf les commanditaires pour leur apport et les commandités, puis, sauf disposition contraire du certificat ou d'une convention ultérieure, dans l'ordre suivant :

- a) les commanditaires pour leur part des bénéfices et toute autre rémunération sous forme de revenu en raison de leur apport;
- b) les commanditaires pour leur apport;
- c) les commandités, autre qu'au titre du capital ou des bénéfices;
- d) les commandités pour les bénéfices;
- e) les commandités pour le capital.

Effet d'une fausse déclaration dans le certificat

80. Toute personne qui agit sur la foi d'une fausse déclaration contenue dans le certificat et en subit un préjudice peut tenir responsable en tant que commandité toute partie au certificat qui, selon le cas :

- a) savait, en signant le certificat, que la déclaration était fausse;
- b) a constaté, après avoir signé le certificat, mais suffisamment tôt pour lui permettre d'annuler ou de modifier le certificat, ou de prendre les mesures prévues par la présente loi à cette fin, que la déclaration était fausse.

Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire

81. La personne qui contribue au capital d'une entreprise exploitée par une personne ou par une société en nom collectif, croyant erronément qu'elle est devenue commanditaire d'une société en commandite et qui, après avoir constaté qu'elle n'est pas commanditaire, renonce sans délai à son intérêt dans les bénéfices ou dans toute autre rémunération sous forme de revenu provenant de l'entreprise, n'est pas :

- a) un commandité de la personne ou de la société en nom collectif exploitant l'entreprise, du seul fait qu'elle exerce les droits d'un commanditaire;
- b) liée par les obligations de la personne ou de la société en nom collectif exploitant l'entreprise.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 19.

Dettes judiciaires d'un commanditaire

82. (1) À la demande du créancier judiciaire d'un commanditaire, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) grever d'une charge l'intérêt du commanditaire pour le paiement du montant impayé de la créance judiciaire;
- b) nommer un séquestre;
- c) rendre toute autre ordonnance ou directive ou tenir toute enquête qu'exigent les circonstances de l'espèce.

Rachat de l'intérêt

(2) L'intérêt grevé d'une charge peut être racheté au moyen des biens personnels d'un commandité, mais non au moyen des biens de la société en commandite.

Autres mesures

(3) Les mesures prévues au paragraphe (1) n'excluent pas toute autre mesure possible. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Parties aux procédures

83. Un commanditaire, qui n'est pas aussi un commandité, ne peut être partie à des procédures contre la société en commandite, à moins que ces procédures n'aient pour objet de faire valoir le droit d'un commanditaire à l'encontre de la société ou une obligation de cette dernière à son égard.

Procuration

84. (1) Un commandité ou un commanditaire, actuel ou éventuel, peut donner une procuration spéciale à un tiers pour qu'il exécute pour son compte tout document visé par la présente partie.

Procuration spéciale

(2) La procuration spéciale mentionnée au paragraphe (1) est déposée avec le document ou l'un des documents signés dans l'exercice de la procuration spéciale.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 20.

Prorogation de sociétés existantes

85. (1) Toute société en commandite formée avant le 1^{er} février 1970 peut être prorogée sous le régime de la présente partie en se conformant aux exigences de l'article 58, si le certificat porte les mentions suivantes :

- a) le montant de l'apport initial de chacun des commanditaires et la date de cet apport;
- b) l'actif de la société dépasse d'une somme supérieure à l'apport des commanditaires le montant nécessaire pour acquitter ses obligations à l'égard des créanciers, autres que les commandités et les commanditaires.

Dispositions applicables aux sociétés non prorogées

(2) Sont régies par les articles 59 à 77 de la *Partnership Ordinance*, R.S.N.W.T. 1956,c.75, en vigueur avant le 1^{er} février 1970, les sociétés en commandite qui, à la fois :

- a) existaient avant cette date;
- b) n'ont pas été prorogées en application de la présente loi.

Défaut de déposer l'avis de modification ou d'annulation

86. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$, tout associé ou toute autre personne qui ne se conforme pas à l'obligation de déposer un avis d'annulation ou de modification en vertu de la présente partie. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

PARTIE III

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE FORMÉES À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVUT

Définitions

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« certificat » Certificat mentionné au paragraphe 90(1), y compris un certificat modifié. (*certificate*)

« exploiter une entreprise » Exploiter les activités habituelles d'une firme par l'entremise d'employés ou d'un mandataire, que la firme ait ou non un mandataire ou un représentant résidant au Nunavut ou qu'elle y possède ou non un entrepôt, un bureau ou un établissement. (*carry on business*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Responsabilité face aux non associés

88. (1) Dans le cas d'une entreprise exploitée au Nunavut, la responsabilité du commanditaire ou du commandité d'une société en commandite extraterritoriale pour laquelle un certificat a été enregistré en vertu de la présente partie face aux personnes physiques ou morales qui n'en sont pas des associés est :

- a) soit régie par la loi du ressort où la société a été formée;
- b) soit celle établie à la partie II quant au commanditaire ou au commandité, respectivement, d'une société en commandite formée au Nunavut, dans le cas où leur responsabilité serait plus grande que celle établie en vertu de l'alinéa a).

Responsabilité en cas d'absence d'enregistrement

(2) Le commanditaire d'une société en commandite extraterritoriale n'a pas, au Nunavut, la même responsabilité qu'un commandité de cette société du seul fait que celle-ci exploite une entreprise au Nunavut sans avoir déposé le certificat et la preuve à son appui exigés par l'article 90. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Application des parties I et II

89. Sous réserve de l'article 88, les parties I et II ne s'appliquent pas à la société en commandite extraterritoriale. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Enregistrement du certificat

90. (1) La société en commandite extraterritoriale qui exploite une entreprise au Nunavut dépose, dans les 30 jours qui suivent la date du début de cette exploitation, un certificat contenant les renseignements prescrits et signé par tous les associés.

Preuve à l'appui du certificat

(2) Le certificat doit être appuyé d'une preuve jugée suffisante par le registraire selon laquelle la société est une société en commandite dans le ressort où elle a été formée. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Conséquence de l'enregistrement

91. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des lois en vigueur au Nunavut, une société en commandite extraterritoriale pour laquelle un certificat a été enregistré en vertu de la présente partie et à laquelle aucun autre pouvoir d'exploiter une entreprise n'a été accordé peut exploiter une entreprise au Nunavut et à cette fin exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans le ressort où elle a été formée. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Certificat lorsque les renseignements sont modifiés

92. Dans les 30 jours qui suivent toute modification des renseignements contenus au certificat, la firme dépose à cet effet un avis de modification du certificat signé par tous les commandités. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Adresse de signification

93. (1) Toute société en commandite extraterritoriale tenue au dépôt d'un certificat doit avoir une adresse de signification au Nunavut où elle reçoit signification des actes judiciaires délivrés dans toutes les procédures auxquelles elle est partie au Nunavut, y compris tout avis licite à être reçu au nom de la firme.

Mauvaise adresse

(2) Lorsque l'adresse de signification d'une société en commandite extraterritoriale n'est pas une adresse de la société, la personne résidant à telle adresse peut, si elle désire que cette adresse ne soit plus l'adresse de signification, déposer un avis à cet effet et en envoyer ou en délivrer copie à la firme au plus tard le jour du dépôt de l'avis.

Terminaison de l'adresse de signification

(3) Après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'enregistrement de l'avis mentionné au paragraphe (2), l'adresse de la personne ayant déposé l'avis cesse d'être l'adresse de signification de la firme.

Dépôt d'un avis de modification

(4) La firme qui reçoit l'avis envoyé ou délivré en vertu du paragraphe (2) dépose un avis de modification de son certificat indiquant une nouvelle adresse de signification, et ce avant que l'adresse de la personne qui dépose l'avis cesse d'être l'adresse de signification de la firme. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Incapacité

94. (1) La société en commandite extraterritoriale tenue au dépôt d'un certificat ne peut, lorsqu'aucun certificat n'est enregistré, intenter une action ou autre procédure judiciaire devant tout tribunal relativement à une entreprise exploitée au Nunavut à moins qu'elle ne procède par la suite à l'enregistrement d'un certificat en conformité avec la présente loi.

Fardeau de la preuve

(2) Dans toute action ou procédure, le fardeau de prouver l'enregistrement d'un certificat relatif à la firme incombe à cette dernière. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Propriété d'un intérêt foncier

95. Seuls les commandités sont mentionnés au bureau des titres de biens-fonds comme propriétaires de tout intérêt foncier dans la société en commandite extraterritoriale. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Annulation du certificat

96. (1) Les commandités d'une société en commandite extraterritoriale sont responsables de l'annulation du certificat relatif à la firme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lors de la dissolution de la société en commandite extraterritoriale;
- b) lorsque la société en commandite extraterritoriale cesse d'exploiter une entreprise au Nunavut;
- c) lorsque tous les commanditaires cessent d'agir à ce titre.

Avis d'annulation

(2) L'avis d'annulation du certificat est signé par tous les commandités et déposé dans les 30 jours qui suivent soit le jour où la société en commandite extraterritoriale est dissoute ou cesse d'exploiter l'entreprise au Nunavut, soit le jour où tous les commanditaires cessent d'agir à ce titre. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Ordonnance de modification ou d'annulation du certificat

97. (1) Toute personne qui désire, en vertu de l'article 92 ou de l'article 96, la modification ou l'annulation d'un certificat peut demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance de modification ou d'annulation du certificat dans le cas où la personne qui doit signer l'avis de modification ou d'annulation est :

- a) soit une personne physique qui refuse de le faire, est décédée ou a été déclarée mentalement incapable;
- b) soit une personne morale qui refuse de le faire ou qui n'existe plus.

Ordonnance

(2) Suite à l'audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Cour de justice du Nunavut ordonne au registraire d'enregistrer, selon le cas, la modification ou l'annulation du certificat, si elle conclut que le demandeur a droit à la signature de l'avis. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Dépôt de l'ordonnance

98. Le certificat est modifié ou annulé, selon le cas, lors de l'enregistrement soit d'un avis de modification ou d'annulation, soit d'une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 97(2). L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Manquement aux articles 93 et 96

99. (1) Dans le cas où une société en commandite extraterritoriale n'a pas d'adresse de signification au Nunavut, ou si le registraire a des motifs raisonnables de croire que la société en commandite extraterritoriale ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 96(2), le registraire en informe par lettre la société en commandite extraterritoriale.

Envoi de la lettre

(2) La lettre envoyée en vertu du paragraphe (1) est expédiée par courrier recommandé soit à l'adresse de signification de la société en commandite extraterritoriale, soit à l'adresse de l'un de ses commandités dans le cas où elle ne possède pas d'adresse de signification au Nunavut.

Annulation du certificat

(3) Le registraire peut annuler le certificat d'une société en commandite extraterritoriale dans le cas où, dans les 60 jours qui suivent l'envoi à la société en commandite extraterritoriale de la lettre mentionnée au paragraphe (1), celle-ci ne corrige pas la situation ou ne démontre pas, à la satisfaction du registraire, qu'elle n'est pas en défaut.

Publication de l'annulation

(4) Suite à l'annulation du certificat en vertu du paragraphe (3), le registraire publie un avis de l'annulation dans la *Gazette du Nunavut*.

Responsabilité des associés

(5) La responsabilité d'une société en commandite extraterritoriale ou de l'un de ses associés se poursuit, malgré l'annulation d'un certificat de la société en vertu du présent article, tout comme si le certificat n'avait jamais été annulé.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Rétablissement du certificat

100. (1) Suite à l'annulation, en vertu de la présente partie, du certificat d'une société en commandite extraterritoriale, la société peut déposer un certificat de rétablissement contenant les renseignements prescrits et signé par tous les commandités.

Preuve à l'appui du certificat

(2) Le certificat de rétablissement doit être appuyé d'une preuve jugée suffisante par le registraire à l'effet que la société existe comme société en commandite dans le ressort où elle a été formée.

Conséquence du rétablissement

(3) À la date d'enregistrement d'un certificat de rétablissement, le certificat de la société en commandite extraterritoriale est rétabli, et la capacité de la société d'exercer une entreprise au Nunavut est présumée tout comme si son certificat n'avait pas été annulé, sous réserve toutefois des droits des parties acquis avant la date de rétablissement du certificat. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Demande à la Cour

101. (1) Un associé ou créancier d'une société en commandite extraterritoriale lésé par l'annulation du certificat de la société en commandite extraterritoriale peut faire une demande à la Cour de justice du Nunavut pour l'émission d'une ordonnance de rétablissement du certificat, sur avis au registraire et à toute personne qu'indique la Cour de justice du Nunavut.

Rétablissement du certificat

(2) Sur demande faite à la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe (1), celle-ci peut rendre, si elle le juge approprié dans les circonstances, une ordonnance rétablissant le certificat d'une société en commandite extraterritoriale et donnant toute directive raisonnable afin de remettre la société en commandite extraterritoriale et toute autre personne dans une situation semblable à celle qui aurait prévalu si le certificat n'avait pas été annulé.

Enregistrement

(3) Si les conditions et autres directives relatives au rétablissement imposées par la Cour sont rencontrées à la satisfaction du registraire, la personne à qui l'ordonnance est accordée peut déposer une copie certifiée de l'ordonnance accompagnée du certificat de rétablissement contenant les renseignements prescrits, daté au plus tôt de la date de l'ordonnance.

Conséquences de l'enregistrement

(4) Suite à l'enregistrement d'une copie certifiée de l'ordonnance et d'un certificat de rétablissement, le certificat de la société en commandite extraterritoriale est rétabli et la société est réputée être autorisée à exploiter une entreprise au Nunavut tout comme si le certificat n'avait pas été annulé, sous réserve toutefois des droits des parties acquis avant la date du certificat de rétablissement. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Exploitation d'une entreprise sans enregistrement

102. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$, quiconque, seul ou avec d'autres, exploite ou tente d'exploiter l'entreprise d'une société en commandite extraterritoriale qui a été dissoute ou dont le certificat a été révoqué ou annulé.

Défaut d'enregistrement de l'avis de modification ou d'annulation

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$, tout associé ou toute personne qui ne se conforme pas à l'obligation de déposer un avis de modification ou d'annulation en vertu de la présente partie. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Maintien des règles d'equity et de common law

103. Les règles d'equity et de common law applicables aux sociétés en nom collectif demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Dépôt et enregistrement

104. (1) Le dépôt d'un document se fait en le faisant parvenir ou en le présentant au registraire, accompagné du droit prescrit.

Enregistrement

(2) Le registraire procède à l'enregistrement d'un document déposé si, à son avis, le document répond aux exigences de la présente loi.

Conditions d'enregistrement

(3) Le registraire peut refuser d'enregistrer un document déposé si survient l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document ne répond pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements;
 - b) le format du document est supérieur à 21,5 cm sur 35,6 cm;
 - c) moins de deux copies du document lui sont présentées.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

Obligations du registraire

105. Sur demande de quiconque et sur paiement du droit prescrit, le registraire :

- a) délivre les certificats prescrits par règlement;
 - b) produit pour examen tout document enregistré;
 - c) fournit une copie certifiée de tout document enregistré.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Reproduction de documents

106. (1) Dans le cas où un document est enregistré en vertu de la présente loi, le registraire peut, selon ce qu'il juge approprié :

- a) le faire reproduire selon les modalités réglementaires;
- b) remettre le document à la personne qui l'a déposé, le détruire ou l'entreposer dans le bureau du registraire ou ailleurs.

Document présumé

(2) Toute reproduction d'un document faite en vertu de l'alinéa (1)a) est, à toutes fins, réputée être le document reproduit. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Preuve des faits décrits au certificat

107. (1) Un certificat du registraire relatif à tout sujet visé par la présente loi est recevable en preuve sans que le poste ou la signature du registraire n'aient à être prouvés, et fait foi, en l'absence de toute preuve à l'effet contraire, des faits qui y sont relatés.

Preuve du document original

(2) Toute reproduction d'un document enregistré en vertu de la présente loi et apparaissant être certifiée par le registraire est recevable en preuve sans que le poste ou la signature du registraire n'aient à être prouvés, et constitue, en l'absence de toute preuve à l'effet contraire, une preuve du document original. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21.

Application de la *Loi sur les sociétés par actions*

108. Les paragraphes 260(2) et 266(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au registraire et à ses fonctions en vertu de la présente loi.
L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 10(3).

Règlements

109. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir la formule du certificat de société en nom collectif et toute autre formule réglementaire prévue par la présente loi;
- b) fixer le lieu et les heures d'ouverture du bureau ou des bureaux du registraire;
- c) prendre des mesures concernant le bureau d'enregistrement, les fonctions du registraire et le dépôt et l'enregistrement des documents;
- d) prendre des mesures concernant les recherches relatives aux enregistrements ou aux documents enregistrés, ainsi que la divulgation des renseignements relatifs ou contenus aux documents enregistrés;
- e) prendre des mesures concernant la délivrance de certificats ainsi que la forme et le contenu de ces certificats;
- f) prendre des mesures concernant les droits, le montant des droits et la façon de calculer ces droits pour tout service rendu en vertu de la présente loi et de ses règlements, ou dispensant toute personne ou tout groupe de personnes du paiement de tout droit;
- g) permettre au registraire de prendre des ententes relatives au report du paiement des droits et des frais, et d'établir les conditions applicables dans le cas où ces ententes sont rendues accessibles ou continuent d'être rendues accessibles à certaines personnes;
- h) fixer le mode de reproduction des documents en vertu du paragraphe 106(1).

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 25(2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de formation au Nunavut des sociétés en commandite

110. (1) La société en commandite formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 est réputée, à compter de cette date, formée sous le régime de la présente loi si chaque commandité, tel que l'indique son certificat, est réputé à cette date être constitué en vertu des lois du Nunavut ou y a son lieu de résidence le 31 mars 1999.

Présomption d'enregistrement au Nunavut des sociétés en commandite extraterritoriales

(2) La société en commandite extraterritoriale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 est réputée, à compter de cette date, enregistrée sous le régime de la présente loi si son adresse aux fins de signification établie en application de l'article 93 se trouve au Nunavut le 31 mars 1999. L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. D, art. 1.

Entreprise des sociétés en commandite des Territoires du Nord-Ouest

111. (1) Les entités suivantes peuvent exercer leur entreprise au Nunavut jusqu'au 31 mars 2001 sans être enregistrées à titre de sociétés en commandite extraterritoriales sous le régime de la présente loi :

- a) toute société en commandite qui est formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée formée sous le régime de la présente loi en vertu du paragraphe 110(1);
- b) toute société en commandite extraterritoriale qui est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée enregistrée sous le régime de la présente loi en vertu du paragraphe 110(2).

Maintien de l'adresse et des droits et obligations

(2) Jusqu'au 31 mars 2001 ou jusqu'à la date de son enregistrement à titre de société en commandite extraterritoriale sous le régime de la présente loi, si cette date est antérieure :

- a) la société en commandite ou la société en commandite extraterritoriale visée au paragraphe (1) peut recevoir signification de documents à l'égard d'instances ou d'affaires qui ont lieu au Nunavut à son adresse aux fins de signification dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) les biens, les droits, l'actif, les prérogatives et les concessions de la société en commandite ou de la société en commandite extraterritoriale visée au paragraphe (1) sont maintenus au Nunavut;
- c) les droits des créanciers et les privilèges à l'égard des biens, des droits, de l'actif, des prérogatives et des concessions de la société en commandite ou de la société en commandite extraterritoriale visée au paragraphe (1) sont maintenus au Nunavut;
- d) les dettes, les contrats, la responsabilité pénale ou civile et les obligations de la société en commandite ou de la société en commandite extraterritoriale visée au paragraphe (1) la suivent et peuvent donner lieu à des recours contre elle au Nunavut.
L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. D, art. 1.

Pouvoir du registraire

112. Le registraire a le pouvoir de délivrer les certificats ou les documents qu'il estime nécessaires afin qu'il soit donné effet aux articles 110 et 111.

L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. D, art. 1.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
